

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE M^e Marie Lucie Doyon, avocate, soit nommée de nouveau membre à temps partiel de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes, pour un mandat d'un an à compter des présentes;

QUE M^e Marie Lucie Doyon reçoive des honoraires de 50 \$ l'heure pour un maximum de 7 heures de travail par jour;

QUE, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Marie Lucie Doyon soit remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes adoptées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26509

Gouvernement du Québec

Décret 1308-96, 16 octobre 1996

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la construction de deux émissaires servant de trop-pleins au réseau d'interception des eaux usées du projet d'assainissement de Saint-Nicolas, Charny et Saint-Rédempteur par la Société québécoise d'assainissement des eaux

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9, tel que modifié par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993 et 101-96 du 24 janvier 1996);

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et

d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de creusage, remplissage ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe «A» de ce règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus;

ATTENDU QUE, le 1^{er} août 1994, conformément à l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la Société québécoise d'assainissement des eaux a déposé un avis écrit auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune pour réaliser un projet de construction de deux émissaires servant de trop-pleins au réseau d'interception des eaux usées du projet d'assainissement de Saint-Nicolas, Charny et Saint-Rédempteur, sur le territoire de la Ville de Saint-Nicolas;

ATTENDU QUE, le 11 janvier 1996, la Société québécoise d'assainissement des eaux a transmis au ministre de l'Environnement et de la Faune une étude d'impact sur l'environnement concernant ce projet de construction à être réalisé dans le fleuve sur une distance approximative de 420 mètres;

ATTENDU QUE, le 12 mars 1996, conformément à l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune;

ATTENDU QUE le dossier du projet de construction de deux émissaires dans le lit du fleuve a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques, une demande d'audience publique a été adressée au ministre de l'Environnement et de la Faune;

ATTENDU QUE, le 15 juillet 1996, le requérant a retiré sa demande d'audience publique auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune suite à une rencontre d'information auprès de la Société québécoise d'assainissement des eaux;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune a soumis son rapport sur l'analyse environnementale du projet de remblayage aux fins de la construction de deux émissaires servant de trop-pleins au réseau d'interception des eaux usées du projet d'assainissement de Saint-Nicolas, Charny et Saint-Rédempteur;

ATTENDU QU'à la lumière des informations obtenues dans le cadre de ce dossier, le ministre de l'Environnement et de la Faune juge satisfaisante l'étude d'impact déposée par la Société québécoise d'assainissement des eaux;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la Société québécoise d'assainissement des eaux relativement à la construction de deux émissaires servant de trop-pleins au réseau d'interception des eaux usées du projet d'assainissement de Saint-Nicolas, Charny et Saint-Rédempteur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Société québécoise d'assainissement des eaux afin de remplacer la conduite actuellement en place au site SN-A sur une longueur d'environ 205 mètres sans changer la localisation de l'exutoire ainsi que de remplacer sur une longueur de 60 mètres et de prolonger d'environ 155 mètres la conduite actuellement en place au site SN-C afin que son exutoire soit submergé en tout temps, le tout aux conditions suivantes:

Condition 1: Que la Société québécoise d'assainissement des eaux exécute les travaux selon les modalités prévues dans les documents suivants sous réserve qu'elles soient compatibles avec les conditions ci-après:

BPR Ingénieurs-conseils. Étude d'impact sur l'environnement, trop-pleins du réseau d'interception des eaux usées, projet d'assainissement Bernières-Saint-Nicolas, Charny et Saint-Rédempteur, document principal, version finale, 1995, 109 pages et 10 annexes.

BPR Ingénieurs-conseils. Étude d'impact sur l'environnement, trop-pleins du réseau d'interception des eaux usées, projet d'assainissement Bernières-Saint-Nicolas, Charny et Saint-Rédempteur, résumé vulgarisé, 1996, 36 pages et 3 annexes.

BPR Ingénieurs-conseils. Lettres adressée à M^{me} Lucie Lesmerises, certaines corrections à l'étude d'impact, document principal, version finale, 23 février 1996, 1 page et 2 annexes.

BPR Ingénieurs-conseils. Lettre adressée à M^{me} Lucie Lesmerises, Addenda à l'étude d'impact sur l'environnement, construction d'émissaires servant de trop-pleins au réseau d'interception des eaux usées, projet d'assainissement Bernières-Saint-Nicolas, Charny et Saint-Rédempteur, document principal, version finale et résumé vulgarisé, 1^{er} avril 1996, 2 pages et 4 annexes;

Condition 2: Que les travaux se réalisent en dehors des périodes de concentration de la sauvagine sur les sites, lesquelles s'étendent du début d'avril à la mi-mai et de la mi-septembre à la mi-octobre;

Condition 3: Que les travaux visés par le présent décret soient complétés avant le 31 décembre 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26510

Gouvernement du Québec

Décret 1309-96, 16 octobre 1996

CONCERNANT la requête de R.S.P. Hydro inc. relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage en remblai

ATTENDU QUE R.S.P. Hydro inc. soumet pour approbation les plans et devis d'un barrage en remblai qu'elle projette de construire pour fermer une brèche causée par la crue exceptionnelle du 19 au 21 juillet 1996 à son barrage du Sault-aux-Cochons;

ATTENDU QUE ce barrage en remblai est situé à l'embouchure de la rivière du Sault-aux-Cochons sur les lots A et B du rang 3, Canton de Laval, municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord;

ATTENDU QUE les terres qui sont affectées par l'ouvrage ou son refoulement font partie du domaine privé et appartiennent en totalité à la requérante qui possède également les droits hydrauliques reliés à ce site;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé « Barrage R.S.P. Hydro — Rivière Sault-aux-Cochons à Forestville — Digue en rive droite du barrage — Vue en plan et coupe », daté du 29 août 1996, portant le sceau de François Gauthier, ingénieur;
2. Un plan intitulé « Barrage R.S.P. Hydro — Rivière Sault-aux-Cochons à Forestville — Digue en rive droite du barrage — Coupe et détails », daté du 29 août 1996, portant le sceau de François Gauthier, ingénieur;
3. Un devis technique intitulé « Reconstruction de la digue du barrage R.S.P. Hydro sur la rivière Sault-aux-Cochons à Forestville », daté du 12 août 1996, signé et scellé par François Gauthier, ingénieur;